

Arrêt

n° 69 475 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 25 février 2009 et le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général (CGRA) a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 11 août 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a également statué, dans son arrêt n° 37.156 du 19 janvier 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec un ami qui vous informe de la situation en Mauritanie et qui vous a fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 mars 2010.

Le 25 novembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 3 janvier 2011. Le CCE a annulé la décision du CGRA le 31 mars 2011. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 05 novembre 2010 pp. 5 et 8). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du caractère imprécis et incohérent de vos propos relatifs tant à votre orientation sexuelle qu'aux faits invoqués et de votre inertie à vous enquérir du sort de votre compagnon. Dans son arrêt, le CCE a estimé que la décision du CGRA était pertinente, conforme au contenu du dossier et qu'au vu de tous les éléments relevés, il n'était nullement convaincu ni de la réalité des faits ni de la réalité de votre orientation sexuelle. Il s'est également prononcé sur les documents déposés devant son office à savoir une attestation de l'association Tels Quels datée du 14 octobre 2009, une lettre manuscrite du 17 novembre 2009 et une carte de membre de l'ASBL Alliage. L'arrêt du CCE du 19 janvier 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous déposez une déclaration de naissance établie au centre d'Etat civil de Boghé le 29 mars 1960 (inventaire des documents déposés, document n°4) Ce document constitue un indice de votre identité et de votre rattachement à un Etat lesquels n'ont pas été remis en cause lors de votre première demande d'asile au cours de laquelle, par ailleurs, vous aviez déjà présenté ce document.

Vous présentez également une lettre non datée de votre ami ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (inventaire des documents déposés, document n°3) pour attester que vous êtes recherché, que vous n'avez pas le courage de rentrer dans votre pays, et pour introduire une seconde demande d'asile et demander qu'on vous accorde un séjour (audition du 05 novembre 2010 p. 6). Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Elle ne contient aucun détail précis, probant ou circonstancié sur les problèmes invoqués. Elle ne peut davantage établir que des recherches à votre encontre sont actuellement en cours en Mauritanie.

A cet égard, vous produisez une copie d'un document intitulé « message d'avis de recherche » fait à Boghé le 03 novembre 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 6). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document (audition du 05 novembre 2010 p. 7), vous déclarez que votre ami l'a lui-même reçu, contre une somme d'argent, d'un de ses amis policiers dont vous ignorez l'identité (audition du 05 novembre 2010 pp. 4 et 6). De plus, vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant que, selon les informations dont dispose le CGRA, de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le CGRA considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique tels l'intitulé incorrect, le fait que ce genre de document ne peut être délivré que par un juge (or, ici délivré par un commissaire) ou encore le fait que l'identité de la personne qui a signé le document n'est pas précisée (cfr informations objectives à la disposition du CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif : réponse cedoca RIM 2010-121w).

L'enveloppe quant à elle (inventaire des documents présentés, document n° 5) atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Vous présentez également deux attestations de l'association Tels Quels datée du 05 mai 2010 et du 03 novembre 2010, une revue de l'association Tels Quels du mois de juin 2010 dans laquelle vous apparaissez sur une photo ainsi qu'une autre photo prise lors de la Gay Pride. Ces documents ne font que certifier votre participation à des activités de l'association Tels Quels mais ils n'attestent en rien de la réalité de votre orientation sexuelle remise en cause lors de votre première demande d'asile. Une présence ou une participation à des activités d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne. De même, tel que mentionné dans le magazine Tels Quels, le fait d'être cité ou d'apparaître dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation des ateliers d'insertion sociale établie à Liège le 27 octobre 2010 et l'attestation d'inscription/de fréquentation d'une centre de formations au français « Le Mondes des Possibles » du 14 octobre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 8-9), elles font référence aux activités que vous suivez en Belgique, elles n'attestent ni des faits allégués lors de votre première demande d'asile ni de l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, vous présentez divers articles que vous avez trouvés sur internet (sur le site du CRIDEM (Carrefour de la République Islamique de Mauritanie), articles faisant référence à l'homosexualité tels que « Vague d'homophobie dans le monde musulman ! Certains pays appliquent la peine de mort : la Mauritanie, l'Iran, le Bangladesh, le Nigeria, le Soudan, les Emirats Arabes Unis, le Yémen et l'Arabie » du 21 septembre 2009 ; « R'kiz : un Imam et un garde : homosexuels ! » du 13 mai 2009 ; « L'homosexualité en Mauritanie, une réalité cachée » du 10 décembre 2008 ; « Communiqué de presse LOS et Pink Cross : XIIIème sommet de francophonie – Droit des lesbiennes, des gays, des personnes bi et transsexuelles dans la Francophonie » du 22 octobre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 12)). Ces documents ne font pas référence à votre situation personnelle, ce sont des documents à portée générale, ils ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant pour les personnes homosexuelles. Or, à cet égard, rappelons que votre orientation sexuelle a été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Enfin, vous avez produit un document nouveau devant le CCE, intitulé « notification de jugement » de même que l'enveloppe par laquelle ce document vous a été adressé. Le CCE a annulé notre décision en demandant au CGRA de se prononcer sur la force probante de ce document et sur son impact sur l'évaluation de l'ensemble du dossier que nous aurions faite si ce document avait été porté en temps utile à notre connaissance. Il ressort des recherches que nous avons effectuées par rapport à ce document que nos informations nous autorisent à considérer que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique. En effet, de nombreuses incohérences ou erreurs trahissent l'authenticité de ce document, tels l'intitulé de l'instance en question, l'absence de numéro de répertoire du parquet. (voir recherche Cedoca, RIM 2011-034w). De plus, d'après ces mêmes informations, l'article du Code pénal qui y est indiqué n'est pas l'article qui criminalise l'homosexualité, l'utilisation incorrecte de termes telles « la cour condamne le prévenu » (voir recherche Cedoca, RIM 2011-034w).

Le CCE nous demandait également, si notre évaluation différait suite à ce nouveau document d'examiner si l'orientation sexuelle suffit à elle seule à justifier une protection internationale. Etant donné

que l'authenticité de ce document est remise en cause, la production de ce dernier ne modifie pas l'analyse qui a été faite pour les autres documents et dès lors, notre évaluation du dossier ne diffère pas. Partant, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse du dossier plus loin. Vous avez encore produit une nouvelle attestation de tels Quels datée du 22 décembre 2010.

Concernant le témoignage, nous considérons que l'avis du « directeur du centre d'éducation permanente » de l'asbl « Tels Quels » quant à la crédibilité du récit produit par le requérant n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit. Ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie et de Belgique, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre ami. Ainsi, vous avez appris que votre épouse avait été bannie par ses parents et que vous étiez toujours recherché (audition du 05 novembre 2010 pp. 3, 4 et 5). Ces éléments sont subséquents à ceux que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA et le CCE. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le CGRA n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 25 février 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 37 156 du 19 janvier 2010.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 30 mars 2010, en produisant des déclarations complémentaires et de nouveaux documents, à savoir une déclaration de naissance, un courrier de son ami, la copie d'un document intitulé « message d'avis de recherche », des documents émanant de l'association Tels Quels (deux attestations, une revue et une photo), des attestations de fréquentation d'ateliers et d'un centre de formation, des articles Internet. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse et la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 31 mars 2011, dans son arrêt n° 59 059. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé ne pas pouvoir se prononcer sur les motifs de la décision attaquée sans investigations complémentaires quant à la force probante du document intitulé « notification de jugement » produit par la partie requérante lors de l'audience du 17 février 2011.

2.3. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien fondé des craintes alléguées.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et dans les décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». La partie requérante prend également un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée «afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité et sur la crainte légitime de persécution que peut avoir un homosexuel mauritanien en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule orientation sexuelle».

5. Eléments nouveaux

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit une attestation d'Amnesty International du 2 juin 2011, un extrait du rapport d'ILGA de mai 2011 et une copie d'un arrêt du Conseil de céans du 18 décembre 2008.

A l'audience du 13 octobre 2011, la partie requérante dépose une attestation d'Amnesty International signée par le responsable de « la coordination orientations sexuelles et identités de genres ». La partie défenderesse dépose, quant à elle, un document de réponse, « rim2011-075w » du 5 septembre 2011.

En date du 14 octobre 2011, la partie défenderesse dépose encore un nouveau document de réponse, « rim2011-086w », relatif à l'attestation d'Amnesty International déposée par la partie requérante à l'audience.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui

connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime les documents produits, qui visent à répondre, selon le cas, à certains des motifs de la décision attaquée ou à certains arguments de la partie requérante, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

6. Examen du recours

6.1. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celle prise par la partie défenderesse et à prouver que sa crainte de persécution en raison de son homosexualité est bien légitime, réelle et actuelle en cas de retour en Mauritanie. La partie requérante estime que les motifs développés dans la décision attaquée à l'égard du document « notification de jugement » ne permettent pas de douter légitimement de l'authenticité de ce document et que la partie défenderesse a fait une évaluation incorrecte de la force probante de ce dernier.

6.3. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande,

permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.4.1. Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'occurrence et fait siens les motifs de la décision entreprise, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver ce constat.

6.4.2. S'agissant de la lettre de l'ami de la partie requérante et de la copie de sa carte d'identité, si, comme l'explique la partie requérante en termes de requête, le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, le Conseil estime cependant, que c'est à bon droit que la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'un document d'ordre privé, dont la fiabilité, la sincérité et la provenance sont par leur nature invérifiables et ne peut donc se voir attribuer une force probante telle que si elle en avait eu connaissance dans le cadre de sa première décision, celle-ci aurait été différente.

6.4.3. S'agissant de l'avis de recherche déposé par le requérant, le Conseil constate, qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat mauritanien et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. De plus, ce type de document est un acte judiciaire légal prévu par le Code de procédure pénal comme étant le « mandat d'arrêt » lequel ne peut être délivré que par un juge (voir document de réponse rim2010-121w au dossier administratif). Le Conseil constate encore que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir une copie, ignorant en effet la source qui lui a permis d'obtenir une telle pièce. Enfin, le Conseil relève que l'avis de recherche n'indique pas l'identité de la personne qui a signé ce document, ce qui l'empêche de tenir ce document comme étant une pièce émanant des autorités officielles de la République islamique de Mauritanie. Il résulte de ces constats que ce document n'a pas suffisamment de valeur probante pour étayer les faits de la partie requérante et renverser la décision de la partie défenderesse.

6.4.4. Les trois attestations de l'association Tels quels du 5 mai 2010, du 3 novembre 2010 et du 22 décembre 2010, les photographies et la copie du magazine « Tel Quels », produits par la partie requérante, ne font que certifier la participation de celle-ci à des activités de l'association mais n'attestent en rien de la réalité de son orientation sexuelle remise en cause lors de la première demande d'asile. La dernière attestation témoigne d'un avis personnel de la part du directeur du service d'éducation permanente quant à l'orientation sexuelle de la partie requérante mais ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. L'attestation de fréquentation des ateliers d'insertion sociale et l'attestation d'inscription de fréquentation d'un centre de formation au français font simplement référence aux activités que la partie requérante suit en Belgique. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de la première décision prise par la partie défenderesse.

6.4.5. Quant au document intitulé « notification du jugement », produit par la partie requérante, il ressort des recherches effectuées par la partie défenderesse, suite à l'arrêt d'annulation n°59 059 rendu par le Conseil de céans le 31 mars 2011, que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique. En effet, de nombreuses incohérences et erreurs trahissent l'authenticité de ce document, tels que l'intitulé de l'instance en question, l'absence de numéro de répertoire du parquet, l'article du code pénal qui y est indiqué et l'utilisation incorrecte de termes juridiques (voir document de réponse RIM 2011-034w).

6.4.6. Enfin, quant aux divers articles trouvés sur Internet, aux attestations émanant d'Amnesty International, jointe à la requête et déposée lors de l'audience du 13 octobre 2011 et à l'extrait du rapport d'ILGA de mai 2011 joint à la requête, le Conseil est d'avis que les articles de presse et les attestations émanant d'organisations internationales et afférents à la situation générale des homosexuels ne peuvent rétablir la crédibilité de la crainte de persécution ou du risque allégué par le requérant dès lors qu'il n'est pas établi qu'il soit homosexuel.

S'agissant de la demande de la partie requérante que le doute lui profite à cet égard, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que les documents susmentionnés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par la partie requérante. Cette dernière n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier Assumé.

A. LECLERCQ,

N. RENIERS

Le greffier,

Le président.